

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE D'ANGOULEME**

**PROCEDURES COLLECTIVES**

**Minute :  
18/44**

**JUGEMENT D'ADOPTION DU PLAN DE REDRESSEMENT JUDICIAIRE  
PAR CONTINUATION D'ACTIVITE ET APUREMENT DU PASSIF**

L'AN DEUX MIL DIX HUIT, LE QUINZE MARS

**RG :  
n°16/01631.**

**COMPOSITION DU TRIBUNAL LORS DES DÉBATS ET DU DÉLIBÉRÉ :**

jugement

**15 Mars 2018**

**Président : Marie GOUMILLOUX, Vice Présidente  
Assesseur : Marie-Claude GAUTHIER-BERNARD, Vice-Présidente  
Assesseur : Manuel CARIUS, Vice Président,  
Greffier : Nathalie DEMESTRE, Greffier**

Ministère Public auquel le dossier a été communiqué le 6 février 2018

Affaire :  
**Richard GILET**

**DEBATS** : à l'audience en Chambre du Conseil du 08 Février 2018

Marie GOUMILLOUX, Vice Président, magistrat chargé du rapport a entendu les déclarations de la partie et en a rendu compte au Tribunal dans son délibéré. Le Président ayant avisé les parties, à l'issue des débats, que le jugement sera prononcé par sa mise à disposition au greffe de la juridiction.

copies certifiées  
conformes :

15.03.18  
- M. Patrick  
HANSEN  
- Me Jean-Denis  
SILVESTRI  
- Richard GILET  
- Parquet  
- TPG  
- Banque de  
France

\*\*\*\*\*

Jugement contradictoire en premier ressort prononcé par mise à disposition au greffe  
Magistrat rédacteur : Marie GOUMILLOUX, Vice Présidente

\*\*\*\*\*

Monsieur Richard GILET  
Haute loge  
16480 CHATIGNAC

COMPARANT

Me Jean-Denis SILVESTRI - Mandataire  
23 Rue du Chai des Farines  
33000 BORDEAUX

COMPARANT

Publicité :  
15.03.18  
- Bodacc  
- Vie  
charentaise

En présence de Monsieur Patrick HANSEN - Mandataire  
29 Rue Jacques Moreau  
16200 JARNAC

\*\*\*\*\*

Par décision du 15 Septembre 2016, le tribunal a prononcé l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire sans administrateur à l'égard de Richard GILET exerçant une activité d'exploitant agricole, a fixé provisoirement la date de cessation des paiements au 22 juillet 2016, a nommé la SCP SILVESTRI BAUJET en qualité de mandataire judiciaire, désignant Maître SILVESTRI comme celui des associés qui conduira la mission au sein de la société en son nom, et a nommé Monsieur HANSEN en qualité d'expert.

Par décision du 30 mars 2017 à laquelle il conviendra de se référer, le tribunal a renouvelé la période d'observation pour six mois.

Richard GILET assisté de l'expert a déposé une proposition de plan de redressement datée du 23 décembre 2017 prévoyant un remboursement du passif sur 14 ans par annuité de 3600 euros et versement du solde du passif à l'issue de la quatorzième année par vente du matériel et éventuellement du foncier.

Le juge commissaire a émis un avis favorable au plan, la présence d'un actif évalué à 164 300 euros étant une garantie pour les créanciers.

Richard GILET a comparu à l'audience et a sollicité l'homologation du plan.

Maître SILVESTRI expose que le passif est définitif et qu'il s'élève à 54 745,20 euros. Les créanciers ont émis à l'unanimité un avis favorable au plan.

M. le Procureur de la République a visé le 6 février 2018 le dossier sans observation.

### **MOTIFS**

Il convient de relever en premier lieu que le passif, qui reste modéré, est largement garanti par l'actif qui pourra être cédé partiellement à la fin du plan en cas de besoin. En outre, l'ensemble des créanciers ont émis un avis favorable au plan. Le juge-commissaire et la Parquet y sont également favorables.

Enfin, le débiteur a enfin pris un second emploi en qualité de salarié pour compléter ses revenus.

Il convient en conséquence d'homologuer le plan qui apparaît réaliste, préserve l'activité du débiteur et les intérêts des créanciers.

### **PAR CES MOTIFS**

Statuant par décision remise au greffe, contradictoirement et en premier ressort:

Donne acte aux créanciers de leur acceptation des délais et remise ;

Arrête le plan de continuation de Richard GILET,

Fixe la durée du plan de continuation à 14 ANS

Dit que le plan comprendra les dispositions suivantes :

1 - Règlement des créances échues d'un montant inférieur à 500 € ou qui pourraient être ramenées à 500 € avec abandon du surplus, dans un délai de 3 mois à compter de la date d'homologation du plan par le Tribunal,

2- Amortissement des créances échues et à échoir supérieures à 500 € sur une durée de 14 ans de la façon suivante :

\* versement de 3600 euros par an pendant 14 ans à répartir au prorata des créances,  
\* règlement du solde du passif résiduel au plus tard à l'issue de la 14ème année par la vente des matériels et selon le cas de foncier,

3- le nominal des deux créances bancaires à plus d'un an à amortir sera le montant échu (capital et intérêts) augmenté, selon le cas, de celui du capital à échoir, déclaré et admis le jour de l'ouverture de la procédure avec l'application d'un taux d'intérêts de 2,5% / an hors ADI

4- les intérêts courus entre la date d'ouverture de la procédure et celle de

l'homologation du plan seront abandonnés,  
5 - les indemnités conventionnelles ne seront pas appliquées et que les garanties ou privilèges seront maintenus ainsi que l'ADI,

Dit que la première annuité sera appelée à la date anniversaire de l'homologation du plan par le Tribunal,

DIT que le règlement des frais de procédure devra intervenir dans un délai de 3 mois à compter de la date d'homologation du plan par le Tribunal,

Désigne Maître SILVESTRI de la SCP SILVESTRI BAUJET en qualité de commissaire à l'exécution du plan avec la mission prévue à l'article L.626-25 du Code de commerce;

Dit qu'il rendra compte de sa mission annuellement ou en cas d'inexécution, dans le cadre des dispositions de l'article R 426-43 du code du commerce , à Monsieur le Président de ce Tribunal et à Monsieur le Procureur de la République,

Rappelle qu'en application de l'article L 626-13 du Code de Commerce , l'arrêt du plan par le Tribunal entraîne la levée de plein droit de l'interdiction d'émettre des chèques, conformément à l'article L 131 -73 du Code Monétaire et Financier , mis en oeuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure .

Dit que Richard GILET est tenu personnellement à l'exécution du plan en toutes ses dispositions, à l'exception de la répartition des pactes entre les créanciers qui sera exécutée par le commissaire à l'exécution du plan dès réception des fonds.

Ordonne l'accomplissement, à la diligence du greffe, des publicités prévues par la loi.

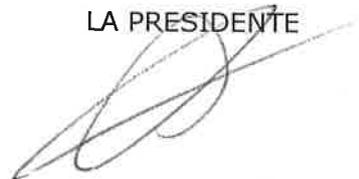
Dit que les dépens du présent jugement seront compris dans les frais privilégiés de procédure.

Le présent jugement a été signé par Marie GOUMILLOUX, Vice Présidente, et par Nathalie DEMESTRE, Greffier.

LE GREFFIER



LA PRESIDENTE



POUR EXPEDITION CONFORME  
Le Greffier en Chef







Le 12 Mars 2018

Procédures collectives  
05.45.37.11.40

Le greffier

**COUR D'APPEL DE BORDEAUX**  
**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE D'ANGOULÈME**  
**DOSSIER**

**DESTINATAIRE**

**Monsieur Richard GILET**

**Monsieur Richard GILET**  
**Me SILVESTRI**

RG N° : 16/01631

Décision du : 15 Mars 2018

### **NOTIFICATION D'UNE DECISION**

(articles L 661-1 du code de commerce et R 661-3 du code de commerce).

Le greffier du Tribunal de Grande Instance d'ANGOULEME vous notifie la décision ci-jointe rendue par le tribunal le : 15 Mars 2018

Cette décision peut être frappée d'appel dans un délai de **dix jours** à compter de sa notification (articles L 661-1 du code de commerce et R 661-3 du code de commerce).



#### **Article 643 du nouveau code de procédure civile**

Lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège en France métropolitaine, les délais d'appel sont augmentés de :

1. Un mois pour les personnes qui demeurent dans un département d'outre-mer ou dans un territoire d'outre-mer ;
2. Deux mois pour celles qui demeurent à l'étranger.

#### **Article 644 du nouveau code de procédure civile**

Lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège dans un département d'outre-mer, les délais de comparution, d'appel, d'opposition et de recours en révision, sont augmentés de :

1. Un mois pour les personnes qui ne demeurent pas dans ce département ainsi que pour celles qui demeurent dans les localités de ce département désignées par ordonnance du premier président ;
2. Deux mois pour les personnes qui demeurent à l'étranger.

#### **Article 680 du nouveau code de procédure civile**

L'auteur d'un recours abusif ou dilatoire peut être condamné à une amende civile et au paiement d'une indemnité à l'autre partie.

#### **Modalités selon lesquelles l'appel peut être formé**

##### **Articles 901 et 902 du nouveau code de procédure civile**

L'appel est formé, par déclaration signée d'un avoué remise au secrétariat-greffe de la cour d'appel.

#### **Rappel des dispositions de l'article L. 661-6-II du code de commerce :**

Ne sont susceptibles que d'un appel de la part, soit du débiteur, soit du ministère public même s'il n' pas agi comme partie principale, soit du cessionnaire soit du cocontractant mentionné à l'article L. 662-7, les jugements qui arrêtent ou rejettent le plan de cession de l'entreprise. Le cessionnaire ne peut interjeter appel du jugement arrêtant le plan de cession si ce dernier lui impose des charges autres que les engagements qu'il a souscrits au cours de la préparation du plan. Le cocontractant mentionné à l'article L. 642-7 ne peut interjeter appel que de la partie du jugement qui emporte cession du contrat.

